



République du Sénégal
Un Peuple-Un But-Une Foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR



DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS

**DIRECTION DE LA FORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

GUIDE PRATIQUE

**POUR LES FORCES DE DEFENSE ET
DE SECURITE**

ELECTION PRESIDENTIELLE DU 25 FEVRIER 2024

Décembre 2023

Avant-Propos

Le système électoral sénégalais reposant sur un trépied, il s'avère plus que nécessaire de rappeler à chaque pan son rôle fondamentale dans la réussite de l'organisation matérielle du scrutin du **25 février 2024**.

La sécurité étant au centre des priorités qui doivent être assurées pour la réussite du scrutin, l'implication des Forces de Défense et de Sécurité devient fondamentale à tous bords.

Dans la mise en œuvre du programme de sécurité pour les bureaux de vote, les risques de menace de troubles à l'ordre public impactant le vote et les menaces de sabotage du bon déroulement des opérations de vote commandent d'initier des guides de formations et d'information à l'endroit des Forces de Défense et de Sécurité.

En effet, l'objectif poursuivi est de réussir la sécurisation matérielle du scrutin sans entraver la bonne marche du scrutin.

Pour ce faire, il est alors impérieux de passer par une sensibilisation nette des Forces de Défense et de Sécurité sur leur rôle mais aussi sur le rôle des différents autres acteurs.

Cela permettra, à coup sûr d'amenuiser les risques de confrontations dus à un défaut d'information et aidera aussi à réussir le défi d'organisation d'un scrutin apaisé.

La planification de la sécurité des bureaux de vote doit être intégrée à celle de l'élection dans son ensemble, surtout en ce qui concerne le matériel électoral et le personnel chargé de la mise en œuvre.

Les mesures prévues ne seront satisfaisantes, que si les autres acteurs et les forces de l'ordre établissent entre eux une liaison leur permettant d'agir de façon décisive en connaissance parfaite des limites de leurs prérogatives.

Une mise en œuvre efficace des mesures de sécurité dans les bureaux de vote aide à assurer l'ouverture, la liberté et l'intégrité du vote. Les objectifs de la sécurité des bureaux de vote sont les suivants :

- Assurer l'accès aux bureaux de vote ;
- assurer la liberté de circuler aux bureaux de vote;
- assurer la sécurité du matériel électoral jusqu'à la remise au Président du bureau de vote ;
- la remise du matériel se fait par la signature de la décharge ;
- prévenir ou au moins contrôler efficacement toute perturbation dans un bureau de vote ou dans ses environs;

- assurer la sécurité de tout le matériel contenu dans le bureau de vote, et surtout de celui qui sert au vote;
- empêcher que les électeurs et les membres de bureaux soient intimidés dans les bureaux de vote et dans leurs environs;
- assurer la sécurité des observateurs et des candidats;
- assurer que le vote se déroule de façon légale;
- assurer que seulement les personnes autorisées approchent les bureaux de vote ou y accèdent ;
- veiller à faciliter l'entrée des personnes handicapées dans le bureau de vote ;
- aider à ce que les personnes âgées et les femmes enceintes puissent voter facilement sur la base des usages (les bonnes pratiques).

Si le public a un préjugé négatif envers les membres de bureaux ou des agents des forces de l'ordre, la tension pourrait être aggravée et les objectifs seront plus difficiles à atteindre. Ce qui justifie que la sensibilisation initiée se focalise davantage sur le rappel des rôles et compétences de chaque acteur.

En effet, les forces de l'ordre n'ont pas à se préoccuper des détails des procédures de vote et de dépouillement même s'ils gardent leur droit de vote intact. Par contre, elles devraient avoir une idée générale des opérations de vote et une connaissance approfondie de ce qui est considéré comme une infraction à la loi électorale ou aux règlements. Cela leur permettra de mieux appréhender la notion d'infraction électorale et ses corollaires.

Aussi, est-il d'une importance capitale que les membres des forces de l'ordre comprennent pleinement les incidences que leurs actions, intentionnelles ou non, dans l'accomplissement de leurs fonctions électorales, peuvent avoir sur la perception d'une élection libre et équitable.

Ce présent guide est conçu à titre pédagogique. Il se fonde sur les permissions des dispositions légales et réglementaires. Il ne saurait en aucun cas remplacer le Code électoral et les autres textes en vigueur.

Direction de la Formation et de la Communication

1- Quelle est la composition des corps militaires et paramilitaires ?

Les corps militaires et paramilitaires sont composés :

1. des personnels de l'Armée nationale ;
2. des personnels de la Gendarmerie ;
3. des personnels de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers ;
4. des personnels des Forces de police ;
5. des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;
6. des personnels de l'Administration des Douanes ;
7. des personnels des Eaux, Forêts, Chasses et de la conservation des sols ;
8. des personnels des Parcs nationaux ;
9. des personnels paramilitaires de la Direction de l'Hygiène publique ;

Sont également concernés, les recrues et les élèves en formation dans un des corps cités ci-dessus. **(article R.27)**

2- Comment se déroule le vote des membres des Forces de Défense et de Sécurité ?

Le vote est ouvert à huit (08) heures et est clos le même jour à dix-huit (18) heures.

« *Les membres des corps militaires et paramilitaires votent le même jour et dans les mêmes bureaux que les électeurs civils* » selon l'article **R.60**.

En effet selon cet article, les agents de sécurité préposés à la surveillance des lieux de vote et régulièrement inscrit sur les listes électorales sont autorisés à voter dans un des bureaux dont ils assurent la sécurité sur présentation des pièces d'identification prévues par l'article **L.78** (carte d'électeur) ainsi qu'un ordre de mission spécial délivré par le Ministère chargé des élections dûment visé par le chef de service ainsi que par l'autorité administrative et le démembrement de la CENA du lieu de destination.

Cependant, les membres des corps militaires et paramilitaires en mission à l'étranger et qui échappent à la juridiction sénégalaise, ne participent pas aux scrutin, **article L.309** du Code électoral.

3- A qui incombe la garde du matériel électoral ?

Le matériel électoral déployé est sous la responsabilité des autorités administratives. Elles en confient la garde au niveau des bureaux de vote aux membres des Forces de Défense et de Sécurité déployés pour la sécurisation du scrutin.

4- A quelle heure doit commencer la mise à disposition du matériel aux présidents de bureaux de vote ?

Les opérations de vote commençant en principe à 08 heures, il est recommandé aux présidents de bureaux de vote de se présenter au moins 01heure à l'avance pour prendre possession du matériel et vérifier la présence des membres du bureau. Les membres des FDS assurant la garde du matériel doivent être dans les dispositions de leur remettre le matériel dès qu'ils se présentent à eux afin d'éviter qu'un quelconque retard leur soit imputé.

5- Quelle attitude doivent avoir les membres des FDS au démarrage des opérations de vote ?

Au démarrage des opérations de vote les FDS doivent :

- veiller à ce que les électeurs accèdent en toute tranquillité à leurs bureaux de vote ;
- veiller à une bonne tenue des files ;
- interdire tout rassemblement pouvant encombrer les lieux de vote ;
- interdire tout acte de propagande à l'intérieur et dans les abords immédiats des lieux de vote ;
- interdire tout acte jugé nuisible au bon déroulement du scrutin et en cas de blocage s'en référer à la hiérarchie ou dans un premier échelon au Président du bureau de vote.

6- Comment est circonscrite l'intervention des FDS dans le bureau de vote ?

L'intervention des FDS dans le bureau de vote est assujettie à une réquisition du président du bureau.

Article R.65 « *Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée des électeurs. Nulle force armée ne peut sans son autorisation être placée dans la salle de vote ni aux abords immédiats de celle-ci* ».

Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à ses réquisitions. Toutefois, une réquisition ordonnée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales (**article R.66 al 1**).

L'autorité civile ou militaire qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote à une expulsion, doit dans les meilleurs délais et par toute voie appropriée, adresser au Procureur de la République, à la CENA, au Gouverneur, au préfet ou au Sous-préfet un procès-verbal rendant compte de sa mission (**article R.66 al 3**).

7- Quelle doit être l'attitude des FDS vis-à-vis des représentants, mandataires et plénipotentiaires ?

Les membres des FDS doivent faire la différence entre ces trois qualités, connaître leurs responsabilités respectives afin d'éviter toute confusion et leur permettre d'effectuer convenablement leur mission.

Représentant est celui qui représente le candidat dans le bureau de vote.

Mandataire : est celui qui est mandaté par le candidat pour superviser les bureaux de vote qui sont dans son lieu de vote.

Plénipotentiaire : il est l'interface et l'interlocuteur du candidat auprès de l'autorité administrative de sa circonscription (département ou arrondissement).

8- Quelle doit être l'attitude des FDS vis-à-vis des observateurs ?

Les membres des FDS doivent bien identifier les observateurs nationaux comme étrangers (à travers leurs badges), leur faciliter l'exercice de leur droit d'accès aux lieux de vote conféré par l'article **R.21 tiret 5** pour qu'ils puissent bien mener leur mission.

9- Quelle doit être l'attitude des FDS vis-à-vis des journalistes accrédités ?

Elles doivent les aider à remplir convenablement leur mission tout en s'assurant qu'ils ne perturbent pas le bon déroulement des opérations.

Toutefois, selon les dispositions de l'article **L.69 al 4** pour voter aux lieux où ils sont en couverture, il leur est exigé un ordre de mission spécial délivré par le Ministère en charge des élections dûment visé par le responsable de l'organe de presse ou du chef de service ainsi que par l'autorité administrative et le démembrement de la CENA du lieu de destination.

10- Quelle doit être leur attitude vis-à-vis des personnes handicapées ayant des difficultés d'accès et des personnes âgées ?

L'article **L.69 al. 6** dispose que « *Les électeurs qui ont un handicap temporaire ou permanent ne leur permettant pas d'accéder à leur bureau de vote sont autorisés à voter dans le bureau le plus accessible pour eux dans le lieu de vote où ils sont régulièrement inscrits. Ils votent en priorité* ».

Les membres des FDS déployés dans les lieux de vote doivent avoir connaissance de cette disposition.

Pour la question relative aux personnes âgées, elle n'est pas codifiée mais c'est plutôt une question de bonne pratique.

11- Doivent-elles accepter les rassemblements ou propagande à l'intérieur ou dans les abords des lieux de vote ?

Hormis les files des électeurs aucun autre rassemblement ne doit être autorisé dans le lieu de vote et ses abords immédiats.

La propagande électorale étant interdite le jour du scrutin (article **L .62**) les forces de sécurité doivent systématiquement interdire tout acte y tendant dans les lieux de vote et leurs abords.

Dans la même logique, l'article **R.53** dispose « *la propagande électorale est interdite à l'intérieur et aux environs immédiats des casernes, des services et généralement dans tous les lieux de regroupement des membres des corps militaires et paramilitaires.*

Il est également interdit aux membres de ces corps de participer d'une manière quelconque à toute forme de propagande électorale, sous peine de sanctions disciplinaires ».

12- Doivent-elles accepter l'introduction d'une arme dans le lieu de vote ?

L'article **L.101 dispose** « *Sauf en cas de réquisition de la force publique par le président du bureau de vote l'entrée dans le bureau de vote est interdite à toute personne porteuse d'une arme sous peine d'une amende de 20 000 à 50 000 F CFA* ».

Article L.77 « *L'entrée dans le bureau de vote est interdite à toute personne porteuse d'une arme, sauf en cas de réquisition de la force publique par le président.* »

Article L.97 « *Quiconque est rentré dans un lieu de vote avec une arme apparente sera passible d'une amende de 100 000 à 1 000 000 F CFA.*

La peine sera d'un emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 F CFA si l'arme est cachée. »

Il ressort ainsi clairement que les FDS doivent s'opposer à l'introduction d'une quelconque arme dans le lieu de vote a fortiori dans le bureau de vote.

13- Peuvent-ils voter aux lieux où ils sont de service s'ils sont déjà électeurs ?

L'article L.69. al 7 dispose « *Les militaires et paramilitaires en opération sur le territoire national et ceux préposés à la sécurisation du scrutin, régulièrement inscrits sur une liste électorale peuvent voter dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les journalistes en mission de reportage. Les militaires et paramilitaires votent en priorité, s'ils sont en tenue* ». (***Pour ce vote dit communément vote hors bureau originel un ordre de mission spécial délivré par le Ministère en charge des élections est exigé pour les FDS***).

Toutefois, les prénoms, noms et lieu de naissance ainsi que le numéro de leur carte d'électeur, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste d'émargement et sur le procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

14- Que doivent-elles faire à la fin des opérations de vote ?

A la fin des opérations de vote, les FDS doivent davantage sécuriser les lieux de vote afin que le dépouillement puisse se faire convenablement et en toute transparence.

Interdire toute forme de rassemblement qui pourrait perturber la quiétude qu'exige le dépouillement.

15- Quel est leur rôle dans l'acheminement des procès-verbaux à la Commission de recensement des votes ?

Ils doivent veiller à leur acheminement jusqu'à destination en respectant l'itinéraire préalablement établi par l'autorité administrative.

16- Quelle doit être leur attitude si pour des raisons de sécurité il y'a nécessité de changement d'itinéraire préalablement établi pour le convoiement des procès-verbaux ?

L'itinéraire de ramassage et de convoiement des procès-verbaux est au préalable défini par l'autorité administrative et transmis pour visa à la CENA au moins 72 heures avant le scrutin. Il est aussi porté à la connaissance des représentants de candidats. Si pour des raisons de sécurité dument motivées celui-ci doit être modifié il doit être fait avec l'accord de l'autorité administrative qui veillera en amont sur toutes les diligences y relatives.

17- Doivent-elles exiger une décharge après la remise des procès-verbaux s'ils en sont les convoyeurs ?

La décharge prouvant la remise des procès-verbaux dans les mains du greffier en chef ou celui qui est préposé à leur réception doit être, signée par ce dernier. Un prototype de décharge fait partie du matériel électoral.

NB : Les membres des FDS engagés dans la sécurisation du scrutin doivent garder une posture républicaine, neutre et professionnelle. Ils doivent établir une connexion permanente avec l'autorité administrative chef de la circonscription où ils seront déployés.

Aucun détail n'étant négligeable en matière électorale, il est fortement recommandé à cet effet de rendre compte à temps et de manière précise.

ANNEXES

(quelques articles du Code)

Article L.62.-

Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer à des citoyens, le jour du scrutin, des bulletins de vote et autres documents de propagande électorale.

Toute infraction à la présente disposition sera punie des peines prévues aux articles L.95 alinéa 2 et L.111 du présent code.

Article L.69.-

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale seront autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur présentation de leur carte d'électeur.

Les délégués de la Cour d'Appel de Dakar sont autorisés à voter dans un seul des bureaux de vote qu'ils contrôlent dans les mêmes conditions que pour les superviseurs et les contrôleurs de la C.E.N.A et les membres des bureaux de vote.

Les journalistes en mission de reportage le jour du scrutin ainsi que les chauffeurs requis pour le transport du matériel électoral et des membres des bureaux de vote de même que les contrôleurs de la C.E.N.A, régulièrement inscrits sur une liste électorale, votent également dans les mêmes conditions.

Pour les journalistes et les chauffeurs, un ordre de mission spécial, délivré par le Ministère chargé des Elections dûment visé par le responsable de l'organe de presse ou du chef de service ainsi que par l'autorité administrative et le démembrement de la C.E.N.A du lieu de destination, est annexé, après le vote, au procès-verbal des opérations électorales et mention en est faite. L'ordre de mission doit comporter les références de la carte d'électeur ou être accompagnée d'une photocopie de celle-ci.

Les gouverneurs, préfets, sous-préfets ainsi que leurs adjoints qui étaient régulièrement inscrits sur une liste électorale hors de leur circonscription peuvent le jour du scrutin voter dans un des bureaux de vote de leur circonscription.

Les électeurs qui ont un handicap temporaire ou permanent ne leur permettant pas d'accéder à leur bureau de vote sont autorisés à voter dans le

bureau le plus accessible pour eux dans le lieu de vote où ils sont régulièrement inscrits. Ils votent en priorité.

Les militaires et paramilitaires en opérations sur le territoire national et ceux préposés à la sécurisation du scrutin, régulièrement inscrits sur une liste électorale peuvent voter dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les journalistes en mission de reportage. Les militaires et paramilitaires votent en priorité, s'ils sont en tenue.

Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote, des délégués de la Cour d'Appel de Dakar, des superviseurs et des contrôleurs de la C.E.N.A., des gouverneurs, préfets, sous-préfets ainsi que leurs adjoints, des journalistes et des chauffeurs, des militaires et paramilitaires en opérations sur le territoire national et de ceux préposés à la sécurisation du scrutin, ainsi que le numéro de leur carte d'électeur, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste d'émargement et sur le procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

Pour les élections départementales, les membres des bureaux de vote, les délégués de la Cour d'Appel, les superviseurs et les contrôleurs de la C.E.N.A., les gouverneurs, préfets, sous-préfets ainsi que leurs adjoints, les journalistes et les chauffeurs, peuvent voter dans l'un des bureaux de vote du département s'ils sont inscrits sur une liste électorale d'une des communes dudit département.

Pour les élections municipales, les électeurs cités à l'alinéa précédent ne peuvent voter que s'ils sont inscrits sur la liste électorale de la commune où ils officient.

Les alinéas 1, 2, 3, 4,5 et 7 ne sont applicables aux élections législatives que si les intéressés sont inscrits sur la liste électorale d'une des communes constitutives du département où ils sont en mission.

Article L. 77.-

L'entrée dans le bureau de vote est interdite à toute personne porteuse d'une arme, sauf en cas de réquisition de la force publique par le président.

Article L.97.-

Quiconque est rentré dans un lieu de vote avec une arme apparente sera passible d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FCFA.

La peine sera d'un emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FCFA si l'arme est cachée.

Article L.101.-

Sauf en cas de réquisition de la force publique par le président du bureau de vote, l'entrée dans le bureau de vote est interdite à toute personne porteuse d'une arme sous peine d'une amende de 20.000 à 50.000 FCFA.

Article L.309.-

Ne sont admis à prendre part au scrutin que ceux des sénégalais qui sont établis ou résident dans un pays compris dans la juridiction d'une représentation diplomatique ou consulaire où sont organisées des opérations électorales, et qui sont inscrits sur les listes électorales de ladite représentation diplomatique ou consulaire.

Les membres des corps militaires et paramilitaires en mission à l'étranger et qui échappent à la juridiction sénégalaise, ne participent pas aux scrutins.

Article R.21.-

Les missions d'observation ont droit notamment:

1. aux titres d'accréditation et badges d'identification ;
2. à l'accès à la législation électorale et aux documents électoraux ;
3. à l'accès à l'information électorale ;
4. à l'accès aux acteurs du processus électoral ;
- 5. à l'accès aux centres, lieux et bureaux de vote ;**
6. de regard sur les opérations du processus électoral à travers tout le territoire national.

S'agissant des Commissions de Recensement des votes, les missions d'observation doivent requérir au préalable l'agrément du Président de la Commission nationale de Recensement des votes ;

7. à l'assistance en matière de sécurité en cas de besoin.

Article R.27.-

Les corps militaires, paramilitaires et autres fonctionnaires et agents visés à l'article L.29 s'entendent :

1. des personnels de l'Armée nationale ;
2. des personnels de la Gendarmerie ;
3. des personnels de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers ;
4. des personnels des Forces de police ;
5. des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;
6. des personnels de l'Administration des Douanes ;
7. des personnels des Eaux, Forêts, Chasses et de la conservation des sols ;
8. des personnels des Parcs nationaux ;
9. des personnels paramilitaires de la Direction de l'Hygiène publique ;
10. des personnels du Chiffre.

Sont également concernés, les recrues et les élèves en formation dans un des corps cités ci-dessus.

Article R.53.-

Sont interdites les affiches ayant un but ou un caractère électoral et qui comprennent une combinaison des couleurs : vert, or et rouge.

La propagande électorale est interdite à l'intérieur et aux environs immédiats des casernes, des services et généralement dans tous les lieux de regroupement des membres des corps militaires et paramilitaires.

Il est également interdit aux membres de ces corps de participer d'une manière quelconque à toute forme de propagande électorale, sous peine de sanctions disciplinaires.

Article R.60.-

Les membres des corps militaires et paramilitaires votent le même jour et dans les mêmes bureaux que les électeurs civils.

Le vote peut se faire en tenue civile ou en uniforme.

Les agents de sécurité préposés à la surveillance des lieux de vote et régulièrement inscrits sur les listes électorales sont autorisés à voter dans un des bureaux dont ils assurent la sécurité sur présentation des pièces d'identification prévues à l'article L.78 du code électoral ainsi qu'un ordre de mission spécial délivré par le Ministère chargé des Elections dûment visé par le Chef de service ainsi que par l'autorité administrative et le démembrement de la C.E.N.A du lieu de destination.

L'ordre de mission est annexé, après le vote, au procès-verbal des opérations électorales et mention en est faite. Il doit comporter les références de la carte d'électeur ou être accompagné d'une photocopie de celle-ci.

Leurs prénoms, nom, date et lieu de naissance, ainsi que leur numéro sur les listes électorales, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être ajoutés sur les listes d'émargements et mentionnés au procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

Article R.65.-

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée des électeurs. Nulle force armée ne peut sans son autorisation être placée dans la salle de vote ni aux abords immédiats de celle-ci.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à ses réquisitions.

Article R.66.-

Une réquisition ordonnée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales.

En cas de troubles ou perturbations justifiant l'expulsion du mandataire, un mandataire suppléant le remplace.

En aucun cas, les opérations de vote ne seront, de ce fait, interrompues.

L'autorité civile ou militaire qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à une expulsion, doit, dans les meilleurs délais et par toute voie appropriée, adresser au Procureur de la République, à la C.E.N.A., au Gouverneur, au Préfet ou au Sous-préfet, un procès-verbal rendant compte de sa mission.